

Article R4228-4 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement prescrites dans le Code du travail et convenablement chauffés.

Article R4228-4 du Code du travail - Installations sanitaires

Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La mise en place d'un
vestiaire est-il obligatoire
sur un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)